

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Section
Activités Diverses

Numéro d'affaire
2023-00009957

Référence de l'affaire
[REDACTED] C/ SASU EMARKETING CONCEPT 2.0

Numéro de minute

24/180

COPIE EXÉCUTOIRE

626

JUGEMENT

Réputé(e) contradictoire, rendu(e) en premier ressort
Prononcé(e) par mise à disposition du 26 juillet 2024.

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Fabrice Verdelet, conseiller salarié, président;
Aurélié Viandier, conseiller employeur, assesseur;
Florent Vaubourdolle, conseiller employeur, assesseur;
Agnès Salvadori, conseiller salarié, assesseur.

Assisté(es) de Cécile Imbar, greffier, lors des débats et du prononcé.

ENTRE

Madame [REDACTED]

Représentée par maître Michèle Bauer- CABINET BAUER
MICHÈLE, avocat(e) au barreau de Bordeaux
PARTIE EN DEMANDE

ET

SASU Emarketing Concept 2.0

14 rue Voltaire
69210 LARBRESLE
Partie non comparante
PARTIE EN DEFENSE

EXPOSÉ DU LITIGE

Rappel des faits et de la procédure :

Madame Meilean [REDACTED] a été embauchée par la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, à compter du 17 septembre 2021.

Le contrat d'apprentissage conclu entre les parties devait s'achever le 31 août 2023, Madame [REDACTED] suivant en parallèle une formation de responsable en marketing, commercialisation et gestion au sein de l'INSEEC.

Dans le cadre de son contrat d'apprentissage, Madame [REDACTED] exerçait ses missions exclusivement en télétravail.

A compter du mois de janvier 2023, Madame [REDACTED] ne percevait plus ses salaires de la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0.

Après recours à une médiation, les parties convenaient d'une rupture anticipée du contrat d'apprentissage, sans toutefois que la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 n'adresse les documents requis à cette fin.

Dans ce contexte, Madame [REDACTED] saisissait le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux par requête du 5 septembre 2023, de diverses demandes relatives à l'exécution et à la rupture de son contrat d'apprentissage.

Les parties n'ayant pas concilié lors de l'audience du bureau de conciliation et d'orientation, l'affaire était renvoyée en l'état devant le bureau de jugement du 15 décembre 2023.

Prétentions et moyens des parties :

Prétentions et Moyens de Madame Meilean [REDACTED]

Condamner la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 à verser à Madame Meilean [REDACTED] les sommes suivantes :

- 1 024/18 euros net au titre du salaire du mois de décembre 2022,
- 1 042,66 euros net au titre du salaire du mois de janvier 2023,
- 633,04 euros net au titre du salaire du mois de février 2023,
- Jours de congés payés restants au mois de novembre 2022 : 14 jours + 7 jours (décembre 2022, janvier et février 2023) = 21 jours soit 1 043 euros,
- 6 000 euros au titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de l'exécution déloyale du contrat de travail,
- 2 500 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi que les entiers dépens de l'instance.

Ordonner la communication du formulaire de rupture à la date du 17 février 2023, des bulletins de paie du mois de décembre 2022, janvier et février 2023, de l'attestation Pôle Emploi et du certificat de travail sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la notification du jugement et à partir du 15ème jour suivant cette notification, le conseil de prud'hommes se réserve le droit de liquider l'astreinte.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement sur le fondement de l'article 516 du Code de procédure civile.

Assortir les sommes de condamnation des intérêts de retard et capitaliser les intérêts.

Par conclusions soutenues oralement à l'audience, Madame [REDACTED] reprend l'historique de la relation contractuelle avec la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0.

Elle explique qu'elle exerçait son activité exclusivement en télétravail, l'entreprise EMARKETING CONCEPT 2.0 étant basée près de Lyon, et sa formation se déroulant à Bordeaux.

Elle indique n'avoir pas rencontré de difficulté particulière jusqu'en janvier 2023, période à partir de laquelle la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 a cessé de lui verser son salaire, son dernier bulletin de paie datant du mois de décembre 2022.

Madame [REDACTED] précise qu'elle a alors écrit à plusieurs reprises à son employeur pour obtenir le versement de son salaire, sans réponse de celui-ci.

Qu'elle a alors saisi le médiateur de l'apprentissage, afin de trouver un règlement amiable de cette situation.

Que la société a accepté le principe de la rupture anticipée d'un commun accord et de lui régler les salaires dus, sans toutefois respecter ces engagements ni renvoyer le formulaire de rupture.

Outre le rappel des salaires dus, Madame [REDACTED] souligne le préjudice subi du fait de cette situation, et sollicite du Conseil qu'il condamne la société à lui verser des dommages et intérêts au titre d'une exécution déloyale du contrat de travail.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions de Madame [REDACTED], le Conseil renvoie, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, aux conclusions déposées et soutenues à l'audience.

Prétentions et moyens de la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 :

La SASU EMARKETING CONCEPT 2.0., régulièrement convoquée, n'a pas comparu à l'audience du 15 décembre 2023, elle n'était ni présente ni représentée.

Elle n'a fait parvenir aucune conclusion au Conseil, sous quelque forme que ce soit.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu l'article 6 du code de procédure civile, « A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder. »,

Vu l'article 9 du code du procédure civile, « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »,

Vu l'article 1353 du Code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Le Conseil a pris connaissance des éléments, pièces et explications fournis par Madame [REDACTED]

La SASU EMARKETING CONCEPT 2.0., régulièrement convoquée mais non comparante, n'a fait parvenir aucune conclusion ni pièce.

Sur les demandes de paiement des salaires et congés payés :

Madame [REDACTED] soutient que la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 a cessé de lui verser son salaire à compter du mois de décembre 2022.

Elle produit les messages adressés à partir du 10 janvier 2023 à Monsieur Franck CHABBAT, gérant de la société.

Madame [REDACTED] a ensuite envoyé plusieurs relances à Monsieur CHABBAT, par messages des 10, 12, 16, 18, 23 et 24 janvier 2023, et 3 février 2023, éléments qu'elle verse aux débats.

La SASU EMARKETING CONCEPT 2.0, régulièrement convoquée mais non comparante, n'apporte aucun élément justifiant du paiement des salaires de Madame [REDACTED] sur la période concernée, conformément au contrat d'apprentissage conclu le 17 septembre 2021 entre les parties.

Par conséquent, la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 sera condamnées à payer à Madame [REDACTED] les sommes suivantes :

- 1 024,18 € net au titre du salaire du mois de décembre 2022 ;

- 1 042,66 € net au titre du salaire du mois de janvier 2023 ;
- 633,04 € net au titre du salaire pour la période allant du 1er au 17 février 2023, date de rupture du contrat d'apprentissage.

La SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 sera en outre condamnée à payer à Madame [REDACTED] la somme de 1 043 €, correspondant aux 21 jours de congés payés restants (14 jours figurant sur le bulletin de salaire de novembre 2022, et 7 jours acquis entre le 1er décembre 2022 et le 17 février 2023).

Sur la demande de dommages et intérêts au titre de l'exécution déloyale du contrat de travail :

Vu l'article L, 1222-1 du Code du travail « Le contrat de travail est exécuté de bonne foi ».

Attendu que le contrat de travail est un contrat synallagmatique, et que les deux parties sont tenues par l'obligation d'exécution loyale du contrat.

Il ressort des éléments versés aux débats par Madame [REDACTED] qu'à partir du 10 janvier 2023, constatant le défaut de versement de son salaire, elle a sollicité à de multiples reprises Monsieur Franck CHABBAT, gérant de la société.

Que ce dernier n'a apporté aucune explication ni aucune sorte de réponse à Madame [REDACTED], la laissant dans l'incertitude.

Face à l'inertie de l'employeur, Madame [REDACTED] a dû solliciter le médiateur de l'apprentissage, afin de trouver une solution amiable.

Elle produit les échanges relatifs à cette médiation, confirmant l'existence d'un compromis verbal avec Monsieur CHABBAT, consistant en la rupture du contrat d'apprentissage d'un commun accord au 17 février 2023, et au versement des salaires dus.

Il ressort toutefois des échanges produits que Monsieur CHABBAT n'a pas respecté ces engagements, en s'abstenant d'envoyer le formulaire de rupture du contrat et de régler les salaires dus à Madame [REDACTED].

Madame [REDACTED] explique que cette situation lui a causé préjudice, vis-à-vis de son école, de Pôle Emploi, l'a contrainte à demander le report du paiement de son loyer, et à solliciter l'aide financière de ses parents.

Madame [REDACTED] produit des éléments permettant de justifier de ces différents préjudices.

Le Conseil constate ainsi que la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0. s'est montrée défaillante dans le paiement du salaire contractuellement prévu à partir de décembre 2022.

Que Monsieur CHABBAT n'a jamais répondu aux nombreuses alertes et sollicitations de Madame [REDACTED].

Que malgré l'intervention du médiateur de l'apprentissage, la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 n'a pas respecté le compromis verbal, en n'adressant pas le formulaire de rupture, et en ne réglant pas les salaires dus.

Le Conseil juge qu'en procédant de la sorte, la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 a manqué à son obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi, et a causé à Madame [REDACTED] un préjudice qu'il convient de réparer.

En conséquence, la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 sera condamnée à payer à Madame [REDACTED] la somme de 5 000 € au titre d'une exécution déloyale du contrat de travail.

Sur la remise des documents de fin de contrat :

Il sera ordonné la communication du formulaire de rupture du contrat d'apprentissage à la date du 17 février 2023, des bulletins de paie des mois de décembre 2022, janvier et février 2023, de l'attestation Pôle Emploi et du certificat de travail sous astreinte de 30 € par jour de retard, pendant 30 jours, à l'expiration du délai de 30 jours suivant la notification du jugement à venir, le Conseil se réservant la compétence matérielle pour liquider l'astreinte.

En application des articles 1231-6 et 1231-7 du Code civil, les condamnations prononcées seront assorties des intérêts au taux légal depuis la saisine s'agissant des sommes salariales, et à compter du jugement s'agissant des sommes indemnitaires.

En application des articles R. 1454-28 et R. 1454-14 du code du travail, sont exécutoires de droit par provision les condamnations au paiement des salaires, des indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement, dans la limite de 9 mois de salaire calculée sur la moyenne des 3 derniers mois de salaire.

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire des condamnations qui n'en bénéficient pas de droit.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile et les dépens :

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile « Le Juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1. A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés, et non compris dans les dépens;
2. Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat.»

Vu la demande d'indemnité sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile présentée par Madame [REDACTED]

Le Conseil considère équitable de condamner la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 au versement d'une somme de 1 000 euros sur les dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Attendu ensuite que la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 succombe, elle sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes de Bordeaux, section activités diverses, statuant par mise à disposition et par décision réputée contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré,

Condamne la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 à verser à Madame [REDACTED] les sommes suivantes :

- 1 024,18 € net au titre du salaire du mois de décembre 2022 ;
- 1 042,66 € net au titre du salaire du mois de janvier 2023 ;
- 633,04 € net au titre du salaire du 1^{er} au 17 février 2023, date de rupture du contrat d'apprentissage ;
- 1 043 € au titre des congés payés restant dus ;
- 5 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'exécution déloyale du contrat de travail.

Assortit les condamnations prononcées des intérêts au taux légal depuis la saisine s'agissant des sommes salariales, et à compter du jugement s'agissant des sommes indemnitaires.

Ordonne la communication du formulaire de rupture du contrat d'apprentissage à la date du 17 février 2023, des bulletins de paie des mois de décembre 2022, janvier et février 2023, de l'attestation Pôle Emploi et du certificat de travail sous astreinte de 30 € par jour de retard, pendant 30 jours, à l'expiration du délai de 30 jours suivant la notification du jugement à venir, le Conseil se réservant la compétence matérielle pour liquider l'astreinte.

Condamne la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 au versement d'une somme de 1 000 € sur les dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne la SASU EMARKETING CONCEPT 2.0 aux dépens.

Dit que l'exécution provisoire est de droit, conformément à l'article R. 1454-28 du Cojde du travail, et qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'ordonner l'exécution provisoire des condamnations qui n'en bénéficient pas de droit.

La greffière
Cécile Imbar

Pour le président empêché
Florent Vaupourdolle

Pour expédition certifiée
conforme à l'original
Bordeaux,
le 2/08/2024



Notification le 2/08/2024

Date de réception du demandeur :

- Madame Meilean [REDACTED] le

Date de réception du défendeur :

- SASU Emarketing concept 2.0, le

Recours

- Fait par, le

Expédition revêtue de la formule exécutoire

- Délivrée à , le 2/08/2024
He BAUER

Section : Activités Diverses

Affaire : 2023-00009957 du 26 Juillet 2024

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis ;

En foi de quoi, ladite décision a été signée par le Président et le Greffier ;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 1^{er} Août 2024

Le Greffier,

